



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-445

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-07-29-00043 - DECISION TARIFAIRE N°13824 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ANRH - 750710451 (3 pages)

Page 3

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2024-07-29-00053 - Annexe 1 Tableaux des taux de prise en charge (2
pages)

Page 7

R32-2024-07-29-00054 - Annexe 2 liste des CODES ROME éligibles (1 page)

Page 10

R32-2024-07-29-00052 - Arrêté préfectoral CIE (4 pages)

Page 12

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2024-07-29-00040 - Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - LAPLAIGE-LECLERC-Alexandre (3 pages)

Page 17

R32-2024-07-29-00041 - Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - LEBRUN Jean-Yves (3 pages)

Page 21

R32-2024-07-29-00042 - Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - LEBRUN Stéphane (3 pages)

Page 25

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00043

DECISION TARIFAIRE N°13824 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ANRH - 750710451

DECISION TARIFAIRE N°13824 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ANRH - 750710451

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ANRH BEAUVAIS - 600009666

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°10308 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ANRH (750710451), a été fixée à 1 382 405,37 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 382 405,37 € (dont 1 382 405,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009666	0,00	1 382 405,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009666	0,00	66,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 115 200,45 € (dont 115 200,45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 393 097,34 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 393 097,34 €
(dont 1 393 097,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009666	0,00	1 393 097,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009666	0,00	66,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 116 091,45 € (dont 116 091,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANRH (750710451) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Préfecture de la Région Hauts-de-France
Direction de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-07-29-00053

Annexe 1 Tableaux des taux de prise en charge

Annexe 1

Modalités de prise en charge du contrat unique d'insertion CIE, en pourcentage du SMIC horaire brut

TABLEAU N°1 taux de prise en charge par public pour les conventions initiales et les renouvellements

Dispositions nationales et dispositions spécifiques régionales			
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention initiale et du renouvellement	Publics
30 %	30 heures	6 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134 du Code du Travail) : <ul style="list-style-type: none"> - jeunes âgés de moins de 26 ans, et de moins de 31 ans si présentant un handicap à l'exception de ceux pouvant prétendre à un CIE BRSA et ayant un niveau de qualification équivalent ou inférieur au baccalauréat (niveau 4)
35 %	30 heures	6 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134 du Code du Travail) : <ul style="list-style-type: none"> - jeunes âgés de moins de 26 ans, et de moins de 31 ans si présentant un handicap à l'exception de ceux pouvant prétendre à un CIE BRSA et présentant un niveau de qualification équivalent ou inférieur au niveau 4 (baccalauréat) résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville ; - jeunes âgés de moins de 26 ans, et de moins de 31 ans si présentant un handicap à l'exception de ceux pouvant prétendre à un CIE BRSA et présentant un niveau de qualification équivalent ou inférieur au niveau 4 (baccalauréat) résidant en zones France ruralités revitalisation.
47 %	30 heures	6 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134 du Code du Travail) : <p>dépourvues d'emploi depuis plus de 12 mois et résidant dans les territoires de la Sambre-Avesnois Thiérache, du Cateau-Cambrésis, Caudry et Solesmes (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté).</p>

TABLEAU N°2 Conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les conseils départementaux

Conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les conseils départementaux

Taux de prise en charge par l'Etat (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention initiale ou du renouvellement	Publics
0 %	30 heures	6 mois si CDD 12 mois si CDI	Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens entre l'Etat et les conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, à l'exception des résidents du bassin minier pour les conventions annuelles d'objectifs et de moyens du Nord et du Pas-de-Calais.
47 %	35 heures	9 mois	Bénéficiaires du RSA résidents des arrondissements du bassin minier de Valenciennes et de Douai prescrits dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'Etat et le conseil départemental du Nord.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-07-29-00054

Annexe 2 liste des CODES ROME éligibles

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral CIE: liste des codes ROME éligibles à la prescription des CIE

ROME	Métier	Secteur
Tous codes ROME débutant par A	Tous métiers ROME A	Agriculture, élevage, pêche, sylviculture
Tous codes ROME débutant par F	Tous métiers ROME F	Bâtiment
ROME débutants par G = codes MET sauf G1404, G1603 et G1605	G1501 Equipier d'hôtel	Hôtellerie Restauration
	G1502 Employé polyvalent d'hôtellerie	
	G1601 Chef de cuisine- Cuisinier	
	G1602 Personnel de cuisine	
	G1604 Pizzaiolo	
	G1605 Cuisinier de collectivité	
	G1607 Employé de restauration collective	
	G1703 Réceptionniste en hôtellerie	
	G1801 Barman – Serveur de bar	
G1803 Serveur - Chef de rang		
ROME débutants par H = codes MET sauf H2909, H3301 et H3302	H2102 Conduite d'équipements de la production alimentaire	Industrie
	H2206 Réalisation de menuiserie bois et tonnellerie	
	H2602 Câblage électrique et électromécanique	
	H2901 Ajustement et montage de fabrication	
	H2902 Chaudronnerie et tôlerie	
	H2903 Conduite d'équipement d'usinage	
	H2913 Soudage manuel	
H3404 Peinture industrielle		
ROME débutants par I = 1 code MET	I1304 Installation et maintenance d'équipement et d'exploitation	Industrie
Tous codes ROME débutants par J : Excepté de J1503 à J1507	Tous métiers ROME J	Santé, sanitaire et social
ROME débutants par K = tous code débutant par K12 ou K13	K12 : métiers de l'action sociale, socio-éducative et socio-culturelle	Services à la personne et à la collectivité
	K13 : métiers d'aide à la vie quotidienne	
ROME débutants par N = 4 codes MET	N4101 Conduite de transport de marchandises sur longue distance	Transport
	N4102 Conduite de transport de particuliers	
	N4103 Conduite de transport en commun sur route	
	N4105 Conduite et livraison par tournées sur courte distance	

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-07-29-00052

Arrêté préfectoral CIE

**Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État
pour le contrat unique d'insertion contrat initiative emploi**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et R.5134-14 à D.5134-50-3 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024 fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion contrat initiative emploi ;

Vu la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2024/14 du 7 février 2024 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Vu l'instruction DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

DREETS HAUTS-DE-FRANCE Cité Marianne – 2 boulevard de Strasbourg - BP 90219 - 59019 LILLE Cedex
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.dreets.gouv.fr

Article 1^{er}

La prescription des contrats unique d'insertion – contrats initiative emploi (CUI-CIE) est autorisée dans le cadre défini par les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) conclues entre les conseils départementaux et l'Etat en contrepartie d'un engagement des conseils départementaux à cofinancer des CUI-CIE.

Article 2

Le CIE jeunes est financé par l'Etat sur l'ensemble du territoire régional pour des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, âgés de moins de 26 ans (de moins de 31 ans si présentant un handicap) et de niveau de qualification inférieur ou équivalent au baccalauréat notamment les résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville et les résidents en zone France ruralités revitalisation (la liste des communes concernées est annexée au présent arrêté). Le taux de prise en charge est défini en annexe du présent arrêté.

Seuls les ROME en annexe de l'arrêté des secteurs suivants sont éligibles à la prescription de CIE jeunes :

- Santé, sanitaire et médicosocial
- Service à la personne et à la collectivité
- Agriculture, élevage sylviculture,
- Bâtiment ;
- Hôtellerie restauration ;
- Industrie ;
- Transport.

Sur la base d'un diagnostic global, le prescripteur orientera vers le CIE jeunes lorsqu'il l'identifiera comme la réponse la plus adaptée à la situation de la personne, en considération d'autres mesures existantes.

Article 3

Pour les CIE prescrits dans le cadre des CAOM, le montant de l'aide versé par les conseils départementaux pour les conventions en CUI-CIE conclues avec des personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) est fixé, à compter de la publication du présent arrêté, en application des articles L.5134-19-1 et L. 5134-72-1 du code du travail, à un maximum de 47 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail. Cette prise en charge financière est assurée en totalité par les conseils départementaux.

Article 4

La prescription de CIE ERBM dans le cadre de la CAOM du conseil départemental du Nord pour les résidents des arrondissements de Valenciennes et de Douai constituant le bassin minier peut être cofinancée par le conseil départemental. Dans ce cadre, en accord avec l'article D. 5134-64 du code du travail, le montant de l'aide versé par le conseil départemental pour ces conventions CIE est fixé, à compter de la publication du présent arrêté, à une participation mensuelle égale à 88 % du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule. L'État versera le montant de l'aide restant, selon le taux de prise en charge maximal indiqué en annexe.

Article 5

La prescription de CIE hors jeunes, nommés contrats emploi confiance, financés par l'État est autorisée sur l'ensemble de la Sambre-Avesnois Thiérache, du Cateau-Cambrésis, de Caudry et de Solesmes selon les conditions fixées en annexe et pour des personnes dépourvues d'emploi depuis plus de 12 mois, à l'exception de ceux pouvant prétendre à un emploi franc ou aux CIE conclues avec des personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

Article 6

Pour l'ensemble des CIE, le cadre juridique est celui du CUI-CIE tel que défini dans le code du travail avec les modalités d'accompagnement et de tutorat prévues.

Les CIE sont repositionnées autour des principes suivants :

- une sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer un parcours insérant ;
- une automaticité d'entretien tripartite entre le bénéficiaire, l'employeur et le prescripteur préalable au moment de la signature de la demande d'aide ;
- un suivi pendant le contrat ;
- un entretien de sortie entre le salarié et le prescripteur 1 à 3 mois avant la fin du contrat ;
- une formalisation écrite des engagements de l'employeur.

Les employeurs sont sélectionnés en fonction de leurs capacités à offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion et selon les critères suivants :

- le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- l'employeur doit démontrer une capacité à accompagner le salarié au quotidien ;
- les engagements en matière de formation sont encouragés ;
- la capacité de l'employeur à pérenniser le poste est examinée.

Article 7

Le montant des aides de l'État prévues pour les conventions des CUI-CIE nouvellement conclues et aux renouvellements en application des articles L.5134-65 et suivants du code du travail, pour des bénéficiaires du RSA (dans le cadre des CAOM), des personnes âgées au moment de signature de la convention initiale de moins de 26 ans, et de moins de 31 ans si présentant un handicap, ainsi que des demandeurs d'emploi de longue durée résidant sur le territoire de la Sambre-Avesnois Thiérache, du Cateau-Cambrésis, de Caudry et Solesmes, est fixé à compter de la publication du présent arrêté dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, conformément à la grille jointe en annexe pour les modalités de prise en charge (taux, durée, prescripteurs...). La date de la signature par le prescripteur de la convention ou de son renouvellement sert de base pour la vérification.

Article 8

L'ensemble des dispositions du présent arrêté est applicable aux conventions nouvellement conclues et aux renouvellements en application des articles L.5134-65 et suivants du code du travail à compter de la publication du présent arrêté, la date de la signature par le prescripteur de la convention ou de son renouvellement servant de base pour la vérification.

Article 9

Le renouvellement d'une convention initiale ne pourra être accordé qu'après production d'un bilan des actions par l'employeur visant à améliorer le retour à l'emploi du salarié en insertion démontrant une démarche avérée de parcours d'insertion. Par ailleurs, les renouvellements ne seront ni prioritaires ni automatiques. Ils devront être conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

Conformément aux articles L. 5134-67-1 du code du travail, le contrat de travail, associé à l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat initiative emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs

handicapés. A titre dérogatoire, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue, en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et prévue au titre de l'aide attribuée, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de l'action concernée ou, pour les salariés âgés de cinquante-huit ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Article 10

L'arrêté préfectoral du 21 mars 2024 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion contrat initiative emploi est abrogé.

Article 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le


Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DRAAF

R32-2024-07-29-00040

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - LAPLAIGE-LECLERC-Alexandre

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**

@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

**MONSIEUR LAPLAIGE-LECLERC ALEXANDRE
L'EROLLE**
02850 TRELOU-SUR-MARNE

Réf. : N° 02-2024-063

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-063

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **29/03/2024** sous le numéro 02-2024-063. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29/07/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

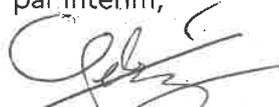
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-063

MONSIEUR LAPLAIGE-LECLERC ALEXANDRE à TRELOU-SUR-MARNE

Communes	Références cadastrales	Superficie
TRELOU-SUR-MARNE	- A 1682, A 1683	05a11ca
TOTAL DES SUPERFICIES		05a11ca

DRAAF

R32-2024-07-29-00041

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - LEBRUN Jean-Yves

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR LEBRUN JEAN-YVES
114 RUE CARNOT
92150 SURESNES

Réf. : N° 02-2024-072

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-072

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **29/03/2024** sous le numéro 02-2024-072. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29/07/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientalion de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-072

MONSIEUR LEBRUN JEAN-YVES à SURESNES

Communes	Références cadastrales	Superficie
CHARLY-SUR-MARNE	ZD 80p	10a00ca
TOTAL DES SUPERFICIES		10a00ca

DRAAF

R32-2024-07-29-00042

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - LEBRUN Stéphane

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR LEBRUN STEPHANE
6 GRANDE RUE
60730 ULLY-SAINT-GEORGES

Réf. : N° 02-2024-073

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-073

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **29/03/2024** sous le numéro 02-2024-073. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29/07/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-073

MONSIEUR LEBRUN STÉPHANE à ULLY-SAINT-GEORGES

Communes	Références cadastrales	Superficie
CHARLY-SUR-MARNE	ZD 80p	10a00ca
TOTAL DES SUPERFICIES		10a00ca